CONCEPTION DES PERSONNES MORALES

Par M. A. Boistel

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

La manière de concevoir la nature et le mode de constitution des personnes morales n'est pas seulement l'un des problèmes les plus ardus de la philosophie appliquée à la science juridique, elle met en jeu les questions les plus graves et les plus vitales de l'organisation sociale et des droits de l'individu en présence des pouvoirs de l'Etat. Comment la difficulté se présente-t-elle aux esprits curieux qui tiennent à se rendre compte rationnellement des faits observés dans le monde politique et social? On constate que chez tous les peuples et à toutes les époques, sur une échelle plus ou moins large, mais infiniment plus de nos jours qu'à aucune autre période de la vie des peuples, les lois, à côté des personnes physiques, à côté des individus humains considérés comme sujets de droits et d'obligations vis-à-vis de leurs semblables, ont reconnu l'existence d'autres personnes également sujettes de droits et d'obligations, capables d'avoir un patrimoine propre, et qui ne correspondent à aucune personne physique individuellement déterminée. On les a appelées de noms très divers, dont le sens et la signification littérale varient considérablement d'une langue à une autre, et souvent même dans la même langue. Les désignations les plus usitées en français sont celles de *personnes morales*, *personnes intellectuelles*, *personnes juridiques*, *personnes civiles*. Nous nous tiendrons au premier de ces noms. Leur personnalité apparaît très nettement dans le cas, qui est au moins de beaucoup le plus fréquent, où cette personnalité est accordée à une collectivité d'individus. En même temps que chacun d'eux continue à agir dans le monde juridique comme une personne distincte avec son patrimoine propre, ses droits propres et ses obligations person-

nelles, il est né une personne de plus ayant aussi un patrimoine à elle, ayant ses droits et ses obligations distincts de ceux de ses membres et souvent en opposition avec ceux-ci. Si, par exemple, quatre individus forment une société commerciale, douée de la personnalité civile, outre leurs quatre patrimoines fonctionnant toujours distinctement l'un de l'autre, il y aura un cinquième patrimoine nouvellement né de toutes pièces, qui pourra avoir des créances et des dettes envers chacun des quatre autres préexistants : un associé pourra être *débiteur envers la société*, par exemple, pour la mise qu'il a promis d'apporter ; et la société pourra être *débitrice envers lui*, par exemple pour les dépenses qu'il aura faites dans l'intérêt social, ou pour la part qui lui reviendra dans les bénéfices.

Le nombre est immense des personnes morales reconnues par nos législations modernes, malgré les diversités considérables que présentent leurs réglementations de détail. Ainsi on trouve presque partout rangées dans la liste : les sociétés commerciales, souvent les sociétés civiles (c'est la tendance de la jurisprudence française), des corporations, syndicats, associations de genres très divers, des fondations, les établissements d'utilité publique, les établissements publics, les communes, les départements ou autres divisions territoriales de l'Etat, enfin l'Etat lui-même, la plus considérable, la plus riche et la plus puissamment organisée de toutes les personnes morales.

Comment expliquer l'éclosion de cet essaim innombrable de personnages qui paraissent purement fictifs ? D'où peuvent sortir tous ces fantômes ? Sur quel fondement peut-on leur reconnaître des droits ? En vertu de quel décalogue nouveau peut-on leur imposer des devoirs ?

Le temps restreint qui est nécessairement accordé aux communications dans ce congrès, ne me permet pas d'exposer toutes les explications qui ont été proposées de ce phénomène. Je me contenterai d'écarter en deux mots trois de ces explications, qui, malgré le nombre de leurs partisans, devront être rapidement reconnues comme n'expliquant rien ou même ne reposant que sur une pétition de principe. Toutes les trois reviennent à dire que les personnes morales n'ont qu'une existence fictive, n'existent que dans la pensée des intéressés, des jurisconsultes, des politiques qui s'occupent d'elles. Suivant les uns, elles ont des droits, mais ce sont des droits sans sujet ; et ces auteurs demandent pourquoi les droits ne seraient pas respectables par eux-mêmes, aussi respectables quand ils n'ap-

partiennent à personne que lorsqu'ils appartiennent à un individu déterminé. Suivant les autres, ce sont des *patrimoines*, un ensemble de biens et de droits, affectés à un usage, à un but déterminé ; le but est le principe d'unité ; et, si l'on s'étonne de trouver un patrimoine sans maître, comme tout à l'heure nous nous étonnions de rencontrer des droits sans sujets, on demande pourquoi un patrimoine, c'est-à-dire un ensemble de moyens adaptés à une fin, n'appartiendrait pas aussi bien à un but, c'est-à-dire à une œuvre utile, qu'à un particulier en chair et en os. Beaucoup ajoutent que la fiction est créée par l'Etat, par la législation civile, dont l'action est absolument nécessaire pour faire naître les personnes morales. Mais c'est ici que l'on doit nécessairement signaler la pétition de principe. Car l'Etat est précisément l'une de ces personnes morales dont il s'agit de justifier l'existence ; c'est la plus importante, la plus considérable de toutes ; et il est impossible qu'une explication soit admissible si les raisons données ne résolvent pas la partie la plus grave et la plus étendue du problème. Le *Deus ex machina* doit justifier de ses titres avant de se hisser sur sa machine ; si c'est un messager céleste, il doit présenter ses lettres de créance avant de prendre le verbe d'un supérieur tout puissant. L'Etat ne peut pas avant d'exister comme personne se donner à lui-même cette qualité. Cette sorte de génération spontanée est encore plus impossible (si l'on peut s'exprimer ainsi) dans l'ordre moral que dans l'ordre physique, puisque par hypothèse c'est un acte formel de l'Etat qui est nécessaire pour conférer la personnalité. D'une manière générale, tous les systèmes indiqués reviennent à dire que la personne morale n'est rien par elle-même. Dire qu'elle est une fiction, c'est avouer aussi explicitement que possible, qu'elle n'a pas d'existence réelle ; dire qu'elle se personnifie dans un but, qui est nécessairement une pure conception de l'esprit, c'est dire qu'elle ne se personnifie dans rien du tout, si ce n'est dans le cerveau de ceux qui ont imaginé ou imaginent ce but. Dans tous les cas, ses biens n'appartiennent à personne, ils pourront en droit être la proie du premier occupant, ou, suivant les cas et suivant les législations, ils pourront être pris par l'Etat, dès qu'il en aura la velléité. La conception de droits sans sujet est une pure combinaison cérébrine d'idées incompatibles ; plus exactement c'est une simple combinaison de mots sans une idée qui lui corresponde. Pour qui analyse scrupuleusement la notion que le bon sens universel nous fournit d'un droit, celui-ci apparaît comme n'étant respectable qu'à raison du sujet qui le possède et qui souffri-

rait de sa privation ; le sujet est donc de l'essence même de tout droit. Il en est de même du patrimoine dont tous les biens épars et indéfiniment variés ne prennent d'unité que par l'unité de la personne de leur maître, dont l'actif ne peut être affecté au passif que par le lien établi par cette même unité de personne. Qu'on le remarque bien d'ailleurs ; les personnes morales, par définition même n'ont pas seulement des droits, elles ont aussi des devoirs, des obligations. Or si l'on peut par une abstraction, d'ailleurs excessive et fausse, imaginer à la rigueur des droits n'appartenant à personne, et défendus par je ne sais quel palladium extrinsèque contre les usurpations des autres hommes ; il est impossible d'imaginer, même avec l'audace la plus téméraire, un devoir qui n'incombe pas à un sujet déterminé. A la rigueur une obligation purement juridique et pécuniaire pourrait se concevoir comme ne grevant qu'un patrimoine abstrait, mais il y a bien d'autres genres de devoirs et d'autres genres d'obligations qui répugnent absolument à être isolées d'un sujet auquel elles incombent, sujet qui sera rendu responsable de leur inexécution sous les sanctions d'ordre très divers qu'édicte la morale.

Si l'on veut se rendre compte, avec exactitude, et dans un esprit vraiment réaliste, de ce que sont les personnes morales, il est nécessaire de définir tout d'abord ce que sont les personnes physiques, ce qui dans l'homme, être réel et concret, constitue la personnalité ; cet élément devra être pris dans des faits, réels eux-mêmes et concrets, quoique d'ordre purement immatériel. Sans cette étude préalable, que l'on a presque toujours négligée, on ne saurait arriver à des notions exactes et précises. Qu'est-ce donc qui fait que l'homme est une personne, qu'il est apte à avoir des droits et des devoirs, tandis qu'on n'a jamais eu l'idée d'attribuer cette qualité ou cette aptitude aux autres êtres de ce monde, aux minéraux, aux plantes, ni même aux animaux ? Pour expliquer ce fait, il faut de toute nécessité que nous découvrions dans l'âme humaine une faculté spéciale qui le distingue de tous les autres êtres, qui ne lui soit pas commune avec les êtres inconscients. Or pour ne parler d'abord que des devoirs, ce qui rend l'homme susceptible de s'en voir imposer, c'est qu'il a sur ses actes un pouvoir suprême de direction que n'ont pas les autres êtres, que n'ont pas spécialement les animaux même les plus élevés. La personne est ce pouvoir directeur qui n'appartient qu'à l'homme.

Il a pour siège ses facultés supérieures, celles précisément qui le distinguent des animaux, et il s'exerce sur toutes ses facultés infé-

rieures et secondaires, que, suivant une division classique, on oppose aux premières sous le nom de *nature (stricto sensu)*. La *nature* et la *personne*, tels sont les deux éléments premiers du fonctionnement du devoir ; tels seront aussi les deux éléments premiers de la formation du droit.

En effet, l'activité essentiellement une de l'homme (il ne faut jamais perdre de vue cette unité fondamentale) se manifeste dans deux ordres de conditions absolument différentes, et en quelque sorte opposées.

Il y a d'abord en nous une activité spontanée, irréfléchie, involontaire, instinctive, qui est *de nous*, mais qui n'est cependant pas *nous*, à proprement parler, parce que nous ne jouons pas à son égard le rôle de cause première. Cette activité est soumise à des lois physiques, ou lois nécessitantes, en ce sens qu'elle se développe sans nous et malgré nous. Sans doute, l'activité supérieure, dont il sera parlé ci-après, peut résister à ces forces instinctives et brutales ; mais ce qu'il faut constater ici, c'est que celles-ci naissent sans elle et malgré elle, d'une façon qui n'est pas libre, mais nécessitée. Cette activité spontanée, ces forces aveugles sont ce qu'on appellera *la nature (stricto sensu)* dans l'homme. Le coup d'œil le plus superficiel sur l'âme humaine constatera leur nombre et leurs variétés infinies. Sans parler des forces mêmes du corps, dont les puissances multiples sont au service de l'âme, on peut signaler les activités immatérielles qui se rapportent au corps, comme les forces qui poussent l'âme à satisfaire les besoins du corps et à combiner les moyens propres à assurer cette satisfaction, par exemple la recherche de la nourriture, ou bien l'impulsion qui nous entraîne, plus ou moins vivement suivant nos goûts, vers les plaisirs de l'ouïe, de l'odorat, de la vue. Dans l'ordre purement immatériel, sans aucune relation avec le corps ou les sens, il faudra noter, par exemple, l'amour de l'estime ou de la gloire, qui emporte si puissamment certains esprits ; la curiosité même purement historique ou scientifique, à laquelle certaines intelligences sacrifient toutes les autres jouissances de la vie ; le besoin de sociabilité qui nous fait rechercher la société et la conversation de nos semblables ; l'esprit d'imitation qui souvent nous fait reproduire, sans même en avoir conscience, ce que nous voyons faire autour de nous. En somme, il faudrait mentionner ici, si l'on voulait être complet, tout ce qu'on appelle vulgairement les PASSIONS. Le mot est trompeur, et il a provoqué, suivant moi, un grave défaut de méthode dans la plupart des ouvrages consacrés à la philosophie ou à la psy-

chologie. Il semble qu'en subissant les *passions* l'âme doive jouer un rôle purement *passif;* aussi on range les passions dans la faculté passive de l'âme, dans la sensibilité. C'est là une grande erreur: dans une analyse exacte et tenant compte rigoureusement des analogies des choses, la sensibilité est uniquement la faculté de jouir ou de souffrir. Mais, lorsque la jouissance provoque l'âme à rechercher de nouveau ce qui lui a procuré un plaisir, lorsque la souffrance provoque l'âme à éviter ce qui en a été la cause, il se développe en elle des *forces* véritablement actives et très puissantes, qui pour un observateur attentif, n'appartiennent plus à la sensibilité, mais à l'activité de l'âme. Cette activité, sans doute, est spontanée, irréfléchie, instinctive ; ce n'est pas la volonté ; la volonté la subit réellement plutôt qu'elle ne la cause et doit souvent résister énergiquement pour ne pas y céder ; mais c'est de l'activité et non de la passivité. Si ce qu'on appelle les passions n'étaient pas des forces vivantes et agissantes, comment expliquerait-on qu'il soit si souvent difficile de leur résister, et que la volonté doive employer, dans cette lutte, toute son énergie et ses efforts les plus violents[1] ? Ces activités involontaires, l'âme n'en est pas cause première ; elle ne joue à leur égard que le rôle de cause seconde ; mais elle en est cause comme les substances de la nature sont cause des phénomènes qui s'y produisent. Elles correspondent en nous à ce que sont les instincts dans les animaux, et nous sont génériquement communes avec eux, quoique, bien entendu, par leur nature et leurs objets, elles présentent de grandes différences spécifiques. Par elles, l'homme est rattaché aux organisations inférieures à la sienne. Mais, élevé d'autre part à la dignité d'animal *raisonnable,* il peut, grâce à sa raison, dominer par sa volonté personnelle ces forces inconscientes, qui sont à la fois la misère et la richesse de sa nature si complexe.

Il faut en effet placer en regard de ces forces aveugles, ou mieux, beaucoup au-dessus d'elles, L'ACTIVITÉ VOLONTAIRE de l'homme ; activité réfléchie, éclairée par la raison ; activité libre, parce qu'elle aperçoit par son intelligence que ce qui frappe ses sens pourrait bien ne pas être ou pourrait être autrement ; activité PERSONNELLE, c'est-à-dire maîtresse de la direction suprême de tous ses actes. Cette souveraineté qui la constitue une PERSONNE, l'âme l'exerce par la partie

[1] L énergie de la passion, « une *force* aveugle qui brûle en nous et ne vient pas de nous-mêmes, » est merveilleusement décrite dans une belle page de J. Simon, *Le Devoir*, p. 36.

élevée de ses trois facultés essentielles, l'intelligence, la volonté et la sensibilité. Ces facultés, par leurs manifestations inférieures, plongent leurs racines dans le monde extérieur, dans la vie matérielle ; mais, par leurs puissances supérieures, elles se dégagent des choses de ce monde et entretiennent un commerce sublime avec l'Infini. Toutes les idées qui composent le fond de notre intelligence ont pour objet réel le *Vrai*, c'est-à-dire l'Etre connu avec ce caractère d'absolu et d'infinité que nous ne pouvons refuser d'attribuer à la vérité. Ces idées fondamentales de notre raison, la volonté les suit comme une loi indiscutable qui dirige ses actes ; le *Bien* essentiel est l'Être absolu en tant qu'il est *voulu*. Enfin l'âme jouit de l'être ainsi connu et voulu ; elle en jouit d'autant plus qu'il est plus connu et plus voulu ; il lui apparaît comme le *Beau* essentiel et les ardeurs dont il l'enflamme[1] la confirment dans l'adhésion ferme et sans réserve que sa volonté droite lui a vouée. Le Vrai, le Bien et le Beau, ce sont les trois objets suprêmes de l'activité personnelle ; le commerce avec l'infini, sous ces trois formes, est la base de la puissance souveraine qui fait régner la personne sur toutes les facultés de la nature.

Par sa liberté, que consacre en lui cette triple aspiration, l'homme réalise les lois qu'il perçoit par sa raison dans l'absolu ; il les réalise non pas aveuglément et sans savoir ce qu'il fait, mais *parce que* ce sont des lois, parce qu'elles lui apparaissent comme fondées sur la raison, comme absolues et absolument obligatoires. C'est cette faculté de se diriger, non pas suivant les impulsions aveugles du moment, mais suivant une lumière supérieure, de marcher sur une route éclairée au lieu d'un sentier obscur, en somme *se diriger lui-même* au lieu d'être poussé brutalement ; c'est cette faculté qui constitue tout ce qu'il y a de précieux, tout ce qu'il y a de positif et de vraiment réel, dans la LIBERTÉ, apanage exclusif de l'être humain opposé à tous les êtres inférieurs qui l'entourent. Là est la liberté, bien plus que dans la possibilité de pouvoir choisir entre deux partis, surtout de pouvoir choisir ce qui est contraire aux lois de sa raison. Cette faculté de choix n'est au fond que la possibilité d'une défaillance de la volonté ; or évidemment la possibilité d'une défaillance n'a aucune valeur par elle-même, ou plutôt elle a par elle-même une valeur négative ; c'est un amoindrissement de l'être. Elle prend seulement du prix, parce

[1] *Mirabiles amores excitaret sui.* dit Platon dans le *Phèdre*, suivant la traduction de Cicéron.

qu'elle est destinée à relever le méritre de l'acte libre, à mettre en relief la puissance de l'âme, sa force de résistance aux motifs bas et égoïstes, et, si je puis ainsi parler, le ressort vigoureux avec lequel elle réagit sous l'action de sa lumière intérieure. M. J. Simon a fort bien dit [1] : « Si la liberté d'indifférence existe, elle n'est certainement qu'un moindre degré de liberté. »

En entendant le mot *liberté* dans le sens élevé et vraiment réaliste qui vient de lui être donné, on prendra ce mot comme synonyme du mot *personnalité;* car il indique la qualité essentielle qui fait de l'homme une personne. Beaucoup d'auteurs, en effet[2], ont pris le mot liberté dans ce sens, peut-être sans avoir une conscience bien claire de la multiplicité possible de ses significations. Mais, comme on vient de le voir, l'expression est, au moins, amphibologique ; on peut l'entendre, et on l'entend bien souvent, comme signifiant la liberté d'indifférence ou le libre arbitre. Il vaut donc mieux, pour assurer la rectitude des idées et éviter toute confusion dans le langage, se servir du mot PERSONNALITE, qui ne laisse pas prise à l'équivoque.

Cette activité suprême de l'homme puise dans l'excellence même de son objet, dans son commerce incessant avec l'Infini et l'Absolu, une force dominatrice et prépondérante, un empire souverain sur toutes les autres forces et activités, soit de l'âme, soit du corps. La personne surgit et rayonne comme la reine de la nature humaine ; elle est le type réel et primordial, en même temps que le fondement positif, de toutes les Souverainetés qui peuvent s'établir en ce monde. C'est le cavalier vigoureux et habile qui maîtrise les mouvements d'un cheval fougueux et souvent emporté. Elle tient entre ses mains les rênes de la nature ; elle peut laisser un libre cours à ses forces instinctives, pousser en avant ses activités spontanées ; mais elle peut aussi, les yeux fixés sur la route à suivre, retenir les mouvements de sa monture, refréner ses impulsions quelquefois violentes, et lui imposer une allure ou une direction plus sage. Il lui arrivera peut-être quelquefois de faiblir, de se laisser entraîner par la fougue de son coursier ; mais elle a en elle-même la force nécessaire pour triompher, et, quand elle le voudra sérieusement, quand elle ne se laissera pas amollir ou surprendre, elle restera définitivement maîtresse du terrain où il lui plaira de se conduire et de l'allure qu'il lui conviendra d'adopter.

[1] *Le Devoir*, p. 314.

[2] Kant définit la *personnalité* morale, « la liberté d'un être raisonnable soumis à des lois morales. » (*Doctrine du Droit*, trad. Barni, p. 33).

Les littérateurs ont bien souvent senti avec vivacité et rendu par des expressions pittoresques ce dualisme dans l'âme humaine, avec la hiérarchie qui en est la loi. C'est ce que Xavier de Maistre a appelé l'*âme* et la *bête;* ce qu'un autre publiciste a nommé l'*âme* et l'*autre;* indiquant bien tous deux que les forces aveugles de la nature sont beaucoup moins de l'homme que l'action libre de la personne. C'est le même sentiment qui a fait dire à Racine : « Je sens deux hommes en moi, » et à Louis XIV : « Je connais bien ces deux hommes-là. »

Cette puissance merveilleuse de direction et d'impulsion, la personne ne l'exerce pas seulement dans l'intérieur de l'individu auquel elle appartient. Elle ne saurait se contenir en elle-même; elle se sent attirée au dehors par l'existence autour d'elle d'autres personnes semblables à elle, ayant comme elle leur fin à atteindre et par des moyens semblables. L'exubérance des forces et des facultés de sa riche nature physique et morale s'épanche au loin, et, soit dans la famille, soit dans les autres relations sociales, va prêter son concours à toutes ces énergies militantes, qui luttent pour l'existence, pour l'existence toujours plus large, pour la conquête d'un bonheur plus complet, pour la possession toujours plus pleine du Vrai, du Beau et du Bien. C'est là l'objet des devoirs *de charité* ou *de bienfaisance* qui s'imposent à la personne, comme complément nécessaire de son rôle en ce monde, et comme reconnaissance des concours pareils qu'elle a reçus et reçoit encore chaque jour de tous côtés.

Pour accomplir cette grande et double mission, pour atteindre sa fin, pour collaborer à celle des êtres qui l'entourent, la personne se sert, comme MOYENS, de toutes les forces qu'elle a à sa disposition, des puissances qui lui sont soumises par les lois de son organisation intime, de celles qu'elle a pu conquérir ou créer au dehors par l'extension de son activité. Elle met en œuvre d'abord toutes les ressources de sa nature immatérielle, toutes les facultés de l'âme, qu'elle développe et cultive pour leur donner leur épanouissement le plus complet; puis toutes les puissances du corps, si merveilleusement constitué pour être le ministre docile et énergique de ses desseins. Et enfin, sortant de l'individu humain, elle étend, par l'intermédiaire de son corps et sous la conduite de son intelligence, son pouvoir sur les êtres extérieurs; elle se soumet les forces de la nature organique et inorganique; elle apprend à les diriger; elle les fait servir à son bien; elle communique une puissance féconde et créatrice aux agents les plus violents, qui semblaient n'être capables que de briser et détruire; elle dompte les instincts des animaux pour en

tirer des instruments obéissants et souples. Elle fait de tous ces êtres comme de nouvelles aptitudes, des *propriétés* inconnues ajoutées à sa nature, sur lesquelles s'étend son empire personnel, qu'elle emploie à la réalisation de ses fins, à la satisfaction de tous ses besoins matériels et immatériels, à tout le développement intellectuel et moral de l'humanité. Sur tous ces êtres, elle peut acquérir un droit de disposition absolu, qui n'a d'autre limite que la puissance physique qu'elle peut en fait exercer sur eux, qui n'est limité par aucune loi morale essentielle.

Cet épanouissement de la personne humaine dans le monde extérieur pourrait être indéfini, si elle ne rencontrait pas autour d'elle d'autres personnes semblables à elle, ayant comme elle leur fin à accomplir, ayant aussi leur sphère d'action, qui englobe les moyens propres à atteindre cette fin. C'est dans le choc de ces personnalités, au point exact du contact de leurs sphères d'action, que l'on va voir naître le DROIT. Cette libre faculté de disposition absolue qu'il a sur les objets extérieurs, l'homme ne saurait y prétendre sur les autres personnes humaines. Par cela seul qu'elles sont, comme lui, au moyen de leurs facultés supérieures, en communion avec l'infini, qu'elles y puisent et leurs inspirations et leur but et leur puissance dominatrice ; par cela seul qu'elles sont douées de la liberté morale pour atteindre leur fin suprême avec une direction propre et volontaire ; elles lui apparaissent comme absolument respectables au même titre que lui-même. Cette indépendance qu'il réclame nécessairement pour lui, en vertu de la dignité sublime de sa constitution morale, il ne saurait la refuser aux êtres semblables à lui par toutes les facultés essentielles. S'il veut être respecté, il doit respecter les autres ; il ne doit jamais les traiter comme des MOYENS pouvant être employés uniquement pour ses fins à lui ; il doit toujours leur reconnaître pratiquement la qualité de FINS en soi [1], éminemment dignes de servir de terme aux efforts les plus dévoués pour leur perfectionnement, éminemment dignes surtout de ne pas être entravées dans la lutte héroïque qu'elles engagent elles-mêmes pour y parvenir. Il doit les respecter ainsi, non seulement en elles-mêmes comme pouvoirs directeurs, mais encore dans leur puissance d'action sur leur nature immatérielle, sur leur corps, sur toutes les forces extérieures dont

[1] Voir KANT, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, en tête du volume de la *Critique de la raison pratique* (édit. Barni).

elles se sont rendues maîtresses, dont elles emploient le concours pour la réalisation du grand objectif de leur vie, pour la conquête surtout de la *vertu*, le bien moral et absolu, et pour la conquête du *bonheur*, leur bien subjectif suprême, conséquence et récompense du premier. Il devra donc, dans son expansion à l'extérieur, s'arrêter lorsqu'il rencontrera la sphère d'action de ces autres personnes, respectables au même titre que lui. On peut dire ainsi que l'*impénétrabilité* réciproque est la loi suprême du monde moral, comme elle est une des bases fondamentales de l'ordre physique.

Ainsi se dégage et s'établit, comme principe essentiel du Droit, l'INVIOLABILITÉ de la personne humaine à l'encontre de toute autre personne. Ainsi, sur la base du *devoir* qui s'impose à tout homme d'employer tous les moyens qu'il a en sa puissance pour son perfectionnement et celui d'autrui, s'assied le *droit* qui lui appartient de ne pas être entravé dans la recherche de cette fin et dans l'emploi des moyens qui peuvent l'y conduire.

On voit par cet exposé rapide comment la personne est le sujet des devoirs et des droits, ou plus exactement comment elle est l'unique sujet possible des devoirs et des droits. On voit par là même combien des droits sans sujet, comment un patrimoine sans maître, sont choses absolument inconcevables, ou plutôt sont des idées radicalement contradictoires ; et pourquoi enfin les personnes réellement existantes peuvent seules jouer un rôle dans le monde moral ou dans le monde juridique. Mais ce n'est pas à dire pour cela que ce rôle ne puisse appartenir qu'aux individus humains, c'est-à-dire aux personnes constituées comme telles par la nature avec les puissances qui viennent d'être décrites. Une idée au contraire qui s'impose immédiatement à l'esprit, est qu'on ne voit pas pourquoi des groupes de personnes ne pourraient pas jouer en droit et en morale un rôle identique, pourvu que comme groupe même elles soient douées des mêmes puissances d'action et d'un pouvoir semblable d'imprimer à ces puissances une direction effective. Il ne s'agit plus maintenant que de rechercher si ces conditions peuvent se trouver réunies dans les personnes morales.

Si l'on ne peut pas dire que toutes ces personnes morales se ramènent au type de la société ; du moins cette proposition est vraie pour la plupart d'entre elles, et en ce qui concerne les autres, il sera facile d'étendre jusqu'à elles la démonstration qui aura été faite pour les sociétés.

La société doit se définir, comme je l'ai établi ailleurs, « la colla-

boration volontaire de plusieurs personnes vers un bien commun, par des moyens communs. » — Sans analyser ici en détail tous les éléments de cette définition, il y a lieu surtout de faire ressortir : — la nécessité de la *collaboration personnelle* des associés, collaboration destinée à rendre leur effort plus fécond ; — le but que l'on se propose, qui doit être un *bien commun*, c'est-à-dire un résultat profitable à tous et à chacun des associés ; — et enfin la *mise en commun* de l'activité ou des biens des associés, dans la mesure où cette activité et ces biens peuvent servir à atteindre le but proposé.

Dès cette vue sommaire, nous apercevons, de même que dans la personne individuelle, un ensemble d'activités, de puissances d'action, dirigées vers un but unique, qui doit profiter à ceux qui les mettent en jeu, et qui, par là même, constituent pour eux la matière d'un droit. On voit aussi poindre l'unité de direction ; il y aura lieu seulement de chercher comment cette direction sera exercée, quel sera dans la société le pouvoir directeur.

Mais il faut insister d'abord sur la collaboration que les associés doivent en vue du bien commun, et sur les moyens qu'ils mettront à la disposition de la société pour réaliser le résultat.

Les moyens mis en commun pour atteindre le but social s'appellent les MISES ou les APPORTS des associés.

Généralement les apports peuvent se réaliser à la fois par un concours *personnel*, c'est-à-dire par le travail, par la mise en œuvre de toutes les facultés humaines, intellectuelles ou corporelles, et par un concours *pécuniaire*, c'est-à-dire par tous les moyens d'action que l'homme possède hors de lui. Comme exemples, dans les sociétés ayant pour but un intérêt pécuniaire, il pourra y avoir : *apport en industrie*, tout travail intellectuel ou physique, capacité commerciale, talents artistiques ou industriels, etc. ; et *apport en capitaux*, argent, meubles, immeubles, invention exploitable, combinaison commerciale ou financière, marque de fabrique, crédit commercial.

Les apports réalisés forment le FONDS COMMUN OU FONDS SOCIAL, qui constitue le patrimoine de la société et se trouve affecté à la réalisation du but social ; il est, dans la vérité des choses (et quelles que soient les dérogations apportées aux applications de ce principe par la constitution d'une personnalité morale pour la société), la *copropriété* de tous les associés. Ceux-ci en sont copropriétaires par indivis ; de sorte que s'il n'y a pas dans toute indivision une société, il y a au contraire dans toute société une indivision. La mesure pour laquelle chaque associé est copropriétaire du fonds social est fixée

par la convention qui a constitué la société. Si l'on n'a rien dit, elle est naturellement proportionnelle aux mises de chacun.

Mais cette copropriété est affectée d'une *modalité spéciale*, qui non seulement n'existe pas en fait dans l'indivision ordinaire, mais qui est même formellement prohibée, du moins au-delà d'une certaine durée par plusieurs législations, notamment par l'article 815 du Code civil français. Cette modalité, c'est l'engagement pris par tous les associés de maintenir l'indivision pendant toute la durée de la société, afin que le fonds commun puisse, tant qu'elle durera, servir à la réalisation de l'objet social. C'est ce qu'on peut appeler (malgré les scrupules qu'a soulevés ce mot) la SERVITUDE D'INDIVISION qui grève tous les biens sociaux, ou l'état d'INDIVISION PERMANENTE dérogeant à la règle de l'article 815 du Code civil.

Le droit de chaque associé dans le fonds social et le droit aux avantages qui en résultent s'appellent INTÉRÊT ou PART D'INTÉRÊT dans la société. L'intérêt prend le nom d'*action* dans les sociétés de capitaux où l'apport qu'on entend demander à chaque associé est un apport purement pécuniaire une fois versé.

Ainsi les associés unissent leurs volontés et leurs efforts en vue d'un but commun. C'est-à-dire qu'ils détachent une partie de leur activité personnelle, une partie de leur nature immatérielle ou de leur patrimoine, qui dorénavant sera soustraite à la direction indépendante de leur propre personne pour être soumise à la direction du pouvoir social; de même que, dans l'obligation, une partie de l'activité du débiteur est soustraite à sa direction indépendante et soumise à celle du créancier. Cette partie de leurs moyens d'action, dont ils renoncent à se servir pour leurs besoins personnels, et qu'ils mettent à la disposition de la société, constitue ce que l'on appelle *le fonds social*. Ce qui est détaché de leur nature immatérielle ou corporelle, c'est, au sens large, l'apport *en industrie* ou en travail; ce qui est pris sur leur patrimoine représente l'apport en *capitaux*.

C'est la société qui va prendre la direction de toutes ces forces en vue du bien commun. Constituée ainsi comme *puissance directrice, intelligente et libre, d'un ensemble de forces naturelles*, elle apparaît dans l'ordre juridique comme UNE PERSONNE, dans toute la force du terme, analysé au point de vue rationnel et philosophique. C'est cette personne qui sera dorénavant seule propriétaire actuellement *(in actu)* du fonds social, matériel ou immatériel, dont les associés restent propriétaires en puissance *(in potentia)*; c'est-à-dire que la per-

sonne sociale a dorénavant seule le pouvoir de faire des actes de maître (code civ. fr., art. 544) sur ce fonds social, et que les associés sont privés, pour la durée de la société, du droit de faire individuellement et pour leur compte personnel ces actes de maître. La personne sociale se distinguera de la personne de chacun des associés, à ce point que, non seulement elle seule sera créancière ou débitrice vis-à-vis des tiers, mais qu'elle pourra devenir et sera presque toujours en fait créancière ou débitrice de chacun des associés individuellement.

Cette personne est purement idéale ou intellectuelle, et suivant le terme le plus couramment usité, *personne morale*. Qu'y a-t-il de réel pour la constituer fondamentalement? Car il faut toujours être vraiment réaliste. Ce qui constitue réellement cette puissance directrice, c'est le *faisceau des volontés des associés, en tant que ces volontés se dirigent d'accord vers le but social*. Ainsi qu'on l'a vu, il est de l'essence de la société qu'il y ait collaboration volontaire des associés, accord de leurs volontés et de leurs efforts en vue de réaliser le but social. Cette collaboration, qui est un devoir pour eux, est en même temps un droit, et ce sont ces volontés concordantes qui formeront la personne sociale, qui deviendront titulaires de ses droits et sujets de ses devoirs.

Il se fait dès lors une sorte de dédoublement dans la personne des associés, comme il s'en fait un dans les forces de leur nature et dans leur patrimoine. Plus exactement, leurs personnes agissent dorénavant vers deux ordres de buts différents et disposent en vue de ces deux espèces de buts des puissances de leurs natures, réparties conformément à la convention sociale. Dans l'ordre des intérêts sociaux, elles agissent, d'accord ensemble, vers le but social, et en même temps chacune d'elles, dans l'ordre de ses intérêts personnels, continue à agir d'une manière indépendante et complètement individuelle, en continuant à disposer de ses moyens propres, de ceux qu'elle n'a pas apportés au fonds commun de la société. Chacun des associés qui a contribué par sa mise à la formation du fonds social, concourt donc en même temps par sa personne à la formation du pouvoir directeur, de la *personne sociale*. A la condition d'agir d'accord avec les autres associés et en vue du but social, il reprend comme membre de cette personne idéale la direction des puissances de sa nature qu'il a mises au service de la société, et en même temps celle des puissances pareilles abandonnées par les autres associés. C'est ainsi qu'il reçoit l'équivalent de ce qu'il donne : il a perdu le

pouvoir individuel de disposer de sa mise, il a consenti à n'en disposer que d'accord avec ses co-associés, à n'avoir en somme qu'une voix dans la décision à prendre au lieu de décider seul. Mais en échange il a acquis ce même pouvoir de disposition restreint sur les mises de ses associés, sur lesquelles il n'avait antérieurement aucun droit. Il reçoit même en réalité plus qu'il ne donne; car l'effet produit par la collaboration collective sera plus considérable que n'aurait été le résultat des efforts individuels s'ils étaient restés isolés.

Pour mener à bien l'entreprise sociale, la société doit exercer une direction sur toutes les forces, toutes les activités qui font partie du patrimoine social, soit matériel, soit immatériel, spécialement sur toutes les portions d'activité personnelle mises par les associés au service du but social. Il faut donc un GOUVERNEMENT social. Ce gouvernement, ce pouvoir directeur, suivant la définition donnée plus haut, constituera l'essence même de la personne morale.

Les éléments de ce gouvernement sont fournis par l'analyse même de la collaboration sociale, d'où l'on tire à la fois par une harmonie profonde les éléments du fonds social et la puissance qui les met en œuvre. Puisque cette collaboration n'est en réalité que « le faisceau des volontés des associés, en tant que celles-ci se dirigent d'accord vers le but social », le gouvernement social résidera tout naturellement et nécessairement dans cet accord de volontés, si l'on peut parvenir à l'obtenir. Pour l'application directe de ce principe, cet accord se manifestera par l'unanimité des avis pris dans une réunion générale des associés, ce qu'on appelle l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la société. Cet idéal de gouvernement s'impose d'une manière indiscutable dans toute société en vertu de sa nature même, pourvu qu'il puisse être atteint.

Mais ce fonctionnement normal se heurte bien souvent à des impossibilités de fait, qu'il est facile d'apercevoir. Il faut faire plus; il est nécessaire d'arrêter une énumération *précise et complète* de ces raisons de fait, afin de bien se rendre compte des mesures qu'elles commandent et de la nécessité impérieuse d'y recourir, on arrivera ainsi à faire ressortir une loi fondamentale du fonctionnement de presque toutes les sociétés. Cette loi n'est plus de pur ordre rationnel; mais elle est imposée par les principes combinés avec une nécessité de fait inéluctable.

Cette nécessité s'impose dans trois cas. D'abord ce sera quand l'unanimité ne pourra pas être obtenue, quand les associés, après discussion, ne pourront pas parvenir à se mettre d'accord; et c'est

un cas qui se rencontrera bien souvent, même dans les sociétés composées d'un petit nombre de personnes animées du plus vif désir de travailler au mieux pour le bien social. Il pourra se faire, en second lieu, que les associés, ayant personnellement d'autres affaires à gérer, ne puissent pas donner aux délibérations un temps ou une attention suffisante; ou que, ayant apporté surtout leur concours pécuniaire, ils n'aient pas la capacité, les lumières, l'expérience nécessaires pour diriger utilement l'entreprise sociale. Enfin il s'agira bien souvent de prendre des décisions rapides et multipliées pour les actes journaliers de l'entreprise sociale; et il sera absolument impossible de consulter une assemblée, même peu nombreuse; on ne pourra la réunir assez fréquemment; il faudrait la constituer en permanence, ce qui est absolument impossible.

Il faudra arriver forcément à restreindre la participation des associés au gouvernement et concentrer celui-ci entre les mains de quelques-uns d'entre eux. De là va résulter pour un nombre plus ou moins grand d'associés, l'obligation d'*obéir*, c'est-à-dire de se conformer à une décision qu'ils n'auront pas prise eux-mêmes, à laquelle ils n'auront pas participé par une adhésion libre. Ici apparaît dès lors la constitution d'une AUTORITÉ sociale, commandant à la généralité des associés tous les actes nécessaires ou utiles au but social, à la seule condition très importante néanmoins) que ces actes soient compris dans l'ordre d'activités dont chacun aura promis l'apport dans le pacte social originaire. La constitution de l'*autorité* se présente donc comme une *nécessité pratique inéluctable,* sinon dans tous les actes de toutes les sociétés, du moins dans un très grand nombre d'opérations des sociétés même les plus favorisées, et dans tous les détails du fonctionnement de la plupart d'entre elles.

Deux moyens sont forcément indiqués pour répondre aux nécessités de fait qui ont été signalées plus haut; ils s'imposent par la même force des choses. Dans l'ordre de la gradation à observer, ce sont: 1° *le gouvernement par la majorité,* celle-ci prenant les décisions auxquelles la minorité sera tenue d'obéir; 2° *le gouvernement délégué,* exercé par quelques personnes seulement, qui décideront ce qui ne peut pas être délibéré dans une assemblée nombreuse.

Ce dernier procédé doit être mis en seconde ligne; car on ne doit y recourir que si le premier est reconnu insuffisant ou impossible à pratiquer. En effet le second s'écarte plus de la nature ordinaire, aussi personnelle que possible, de la société; on demande un sacri-

fice plus grand à la personnalité des associés en ne les appelant pas à délibérer eux-mêmes sur toutes les mesures à prendre. Les associés ne doivent donc être amenés à s'y rallier que s'il y a nécessité d'y recourir; surtout dans les sociétés tacites ou obligatoires, on ne peut présumer leur consentement à ce mode de procéder que s'il apparaît comme indispensable à la marche de la société.

Le temps ne permet pas de développer ici les conditions d'organisation de ces modes de gouvernement, on trouvera tous les détails à cet égard dans mon *Cours de philosophie du droit*, t. II, p. 32 et suivantes.

Pour compléter l'étude de la personnalité morale des sociétés, il est nécessaire, après avoir constaté qu'elles peuvent avoir des droits et des devoirs, d'indiquer, au moins sommairement, quel genre de devoirs leur incombent et quels peuvent être leurs droits. Ce sera l'étude de la *morale applicable aux sociétés*.

L'étude des DEVOIRS *des personnes morales* est dominée par ce grand principe : « *la personne morale de la société n'a de devoirs que ceux qui peuvent s'exercer dans l'ordre d'activités dont elle dispose.* »

Elle est soumise d'abord sans difficulté à tous les devoirs juridiques résultant soit de sa propriété sur le fonds social, soit des obligations contractées en son nom pour les opérations sociales, en tant du moins que sa personnalité a une existence à l'égard des tiers.

Mais elle a aussi certaines obligations purement morales, que nous passerons en revue sous les trois dénominations classiques.

Devoirs de bienfaisance. Sans doute une société qui n'a pas été fondée spécialement pour cela ne peut pas entreprendre de toutes pièces une œuvre de bienfaisance, ni y consacrer une grosse part du capital social. Mais il faut reconnaître qu'elle peut et doit consacrer au soulagement des pauvres à peu près ce qu'un individu propriétaire d'un patrimoine semblable au sien devrait y consacrer. Car en quelques mains que soit un patrimoine, il y a toujours les mêmes raisons de convenance morale pour qu'une partie des revenus ou des profits qu'ils produit soient consacrés au soulagement des malheureux. Et la collectivité des associés en formant le fonds social n'a pas soustrait cette masse commune à l'obligation générale. Ainsi une compagnie financière, industrielle, commerciale, peut consacrer sur ses revenus une somme annuelle à des dons aux bonnes œuvres, ou souscrire pour le soulagement d'un grand fléau qui a frappé une partie de la

population[1]. De même, une société peut être tenue comme les personnes physiques à l'obligation d'assistance mutuelle envers ceux avec lesquels elle est en rapports suivis ; soit envers les individus, par exemple envers ses employés ; soit envers des établissements ou sociétés similaires à qui elle pourrait, ou devrait même, selon les cas, faire des prêts ou avances en cas de crise, tout en se gardant de compromettre le capital social par des mesures imprudentes.

Devoirs envers soi-même. La société doit maintenir avec soin sa dignité de personne, son honorabilité, sa *respectabilité,* comme on dit, dans tous les rapports d'affaires relatifs à l'entreprise sociale. Ainsi elle ne doit pas user de fourberie dans les contrats, de moyens bas et déloyaux, comme des insinuations calomnieuses ; elle ne doit pas, plus que les particuliers, abuser de ses droits en les poussant à l'extrême ; par exemple, congédier des employés anciens sans aucun égard pour leurs services passés.

Enfin elle a même des *devoirs envers Dieu.* Non pas qu'elle puisse rendre à Dieu un culte complet, intérieur ou extérieur ; car ce culte dépasserait les moyens mis à la disposition de la personne fictive. Les associés ont promis de consacrer à l'entreprise sociale une partie, peut-être considérable de leur activité extérieure et de leurs forces ; ils n'ont jamais mis au service de la société le fond de leur âme, de leur cœur, les puissances les plus intimes de leur intelligence ; celles qui sont en jeu dans le culte rendu à la divinité. Mais la société doit témoigner en toute occasion son respect pour la divinité en s'abstenant de toute manifestation injurieuse. Elle doit accomplir les devoirs afférents spécialement à l'action qu'elle exerce comme société ; par exemple, faisant travailler des ouvriers, elle peut et doit leur assurer le respect du repos dominical dans la mesure où l'entreprise le comporte, si, du moins, la religion dominante dans le milieu où elle fonctionne commande ce repos. Elle pourrait même être tenue d'invoquer la protection de la divinité dans les circonstances où un particulier, gérant des affaires pareilles à l'entreprise sociale, aurait le devoir d'y recourir. C'est ce que font de grands gouvernements (Angleterre, Amérique, Allemagne, Russie) en requérant des prières publiques dans les circonstances importantes[2].

Les DROITS de la société peuvent être des droits patrimoniaux. Il

[1] De grands établissements de Paris donnent à cet égard un exemple qu'on ne saurait trop louer.

[2] C'était ce qu'avaient fait les lois constitutionnelles de 1875 pour le moment de la rentrée des Chambres jusqu'à la loi contraire du 14 août 1884.

est facile de les concevoir ; ce sont tous ceux que les associés lui ont conférés sur une portion détachée de leur patrimoine propre, en réalisant leurs mises ; ce sont les créances qu'elle peut avoir sur les associés relativement aux apports seulement promis par eux ; enfin ce sont tous les droits réels ou créances acquis en son nom contre des tiers par la gestion des affaires sociales.

Mais elle peut avoir aussi un grand nombre de *droits purement internes,* — liberté de s'instruire, du moins de toutes les choses qui intéressent l'affaire sociale ; liberté de la parole, de l'écriture, de la presse, dans le même ordre de faits ; — liberté de s'améliorer, ou même d'améliorer autrui, si cet objet rentre dans la fin sociale ; — liberté religieuse, se référant aux actes de culte énumérés plus haut ; liberté de conscience dans ces mêmes actes ; — liberté du travail ; — liberté corporelle, devant être respectée dans la personne de ses membres en tant qu'ils travaillent pour l'entreprise sociale ; — liberté du domicile ; — liberté d'appropriation, du commerce ; — liberté de réunion et d'association, celle-ci s'exerçant soit dans la formation même de la société, soit en vue d'une union avec d'autres sociétés ; le tout, sauf les restrictions pouvant résulter en droit positif des nécessités de protéger l'ordre public ; — droit de sécurité, — droit à l'honneur ; au nom ; à la véracité d'autrui ; au secret ; à la propriété littéraire, artistique, industrielle, mise dans le fonds social.

On peut même concevoir pour la société des droits acquis *sur les personnes* réelles ; non pas en vertu du titre de la génération qui ne peut se réaliser, mais en vertu de l'*occupation.* Tel serait, en droit naturel, le cas d'adoption d'un enfant, par une œuvre de bienfaisance constituée personne morale ; telle est, en droit positif, la tutelle ou curatelle conférée aux hospices ou aux établissements d'aliénés sur les incapables hospitalisés.

Cette analyse de la constitution intime de la personnalité sociale est exacte pour toutes les sociétés sans exception. Toutes les sociétés sont des personnes morales au sens qui vient d'être expliqué. Cette proposition paraîtra peut-être contraire aux idées reçues, aux formules généralement adoptées ; mais elle doit être maintenue pour la rectitude des idées. En effet les jurisconcultes se placent à un point de vue un peu différent. Lorsqu'on se demande, dans les études de droit positif, si telle ou telle société est personne morale, on entend toujours la question en ce sens : la société est-elle personne morale *à l'égard des tiers ?* La plupart du temps, on néglige de préciser aussi expressément le problème, mais c'est très certainement en ce sens

qu'on le pose. En ce qui concerne les rapports de la société avec les tiers, la question doit être réservée, pour le moment. La raison de douter en ce qui les concerne est tirée de la règle, très certaine comme principe général, que les contrats ne produisent d'effets qu'entre les parties contractantes (C. civ. fr., art. 1165). D'où il résulte qu'il y aura lieu de chercher, notamment en droit positif, si, et par quels moyens le pacte social pourra produire des effets pour ou contre les tiers. Mais, en réservant ce point de vue, il faut décider sans hésiter que la société est personne morale dans les rapports des associés entre eux. Et cela est vrai dans le droit positif français, aussi bien qu'en droit rationnel, puisqu'à chaque pas le titre des sociétés au Code civil parle de dettes et de créances entre la société et les associés (art. 1845-1847, 1850, 1852). En réalité, il y a plutôt une différence de mots qu'une différence de fond entre cette doctrine et les formules généralement données par les auteurs. Mais notre doctrine est beaucoup plus nette, beaucoup plus simple ; elle harmonise mieux les principes et explique plus clairement toutes les solutions de détail consacrées par le législateur.

Au point de vue de l'extension personnelle des sociétés, il y a lieu d'en distinguer deux grandes classes :

1° Les SOCIÉTÉS proprement dites, dans lesquelles l'être moral est composé uniquement des *associés actuels,* ayant *tous consenti* à concourir au but commun. Ces associés sont *tous* et *seuls* copropriétaires du fonds social. D'où il suit qu'ils doivent se le partager entre eux seuls à la dissolution de la société ; qu'ils ont le droit d'en disposer librement, du moins à l'unanimité ; qu'ils peuvent dissoudre la société à tout moment, toujours au moins par une décision unanime ; enfin elle se dissout, en général, par la mort d'un seul des associés, parce qu'elle exige la confiance réciproque, parce qu'on n'a pas entendu se lier avec ses héritiers, et enfin parce que sa collaboration personnelle peut être absolument nécessaire à l'entreprise sociale.

2° Les ASSOCIATIONS, en prenant ce mot au sens étroit, ou CORPORATIONS, dans lesquelles l'être moral ne se compose pas seulement de membres actuels, mais englobe aussi des individus futurs. Telles sont les sociétés de bienfaisance, par exemple les sociétés amicales d'anciens élèves d'une même institution, destinées à venir au secours des camarades gênés ; les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraites. Dans ces associations, destinées à durer un temps indéfini, le personnel doit se renouveler incessamment par le décès des plus anciens associés et par l'adjonction continuelle ou périodique de

nouveaux membres ; le fonds social, formé souvent de cotisations accumulées, est destiné à venir en aide aux générations futures comme à la génération présente. Il en est de même dans les sociétés littéraires, savantes ou artistiques, comme les académies, si nombreuses dans tous les pays ; par exemple la Société française de législation comparée, les sociétés de géographie, d'horticulture, de botanique, de géologie, etc. Il faut ranger dans la même catégorie beaucoup de congrégations religieuses, les hôpitaux ou hospices, les fabriques d'église ; et enfin beaucoup de personnes morales publiques, comme les communes, les départements.

Dans toutes ces associations, les représentants actuels de la communauté ne sont pas seuls copropriétaires du fonds social, puisqu'il est aussi affecté aux besoins des générations à venir ; ils ne pourraient, en aucune circonstance, se le partager, puisqu'il n'est pas destiné à pourvoir à leur utilité générale, mais seulement à certaines fonctions déterminées. Ils ne peuvent non plus, même à l'unanimité, dissoudre la société qui est perpétuelle (sauf accidents) ; il serait même plus exact de dire que l'unanimité est impossible, puisqu'on ne peut consulter les générations à venir, qui ont pourtant un intérêt capital dans l'entreprise. — Pour tous ces motifs, ces associations sont appelées *personnes de main-morte*, attendu que le fonds social est en quelque sorte immobilisé entre leurs mains et soustrait à la loi de circulation générale des biens dans le pays.

L'établissement de ces associations soulève une objection spéciale, même en droit rationnel ; et cette objection est d'une gravité très sérieuse. La volonté des particuliers peut-elle ainsi constituer des droits pour un groupe d'individus non encore existants, et qui, pris individuellement, ne sauraient être pour le moment titulaires de droits ? Peut-elle surtout par une convention de ce genre, soustraire toute une catégorie de biens à la jouissance actuelle de la génération existante, les mettre hors du commerce général au détriment de la masse des personnes actuellement vivantes ? Il semble qu'il n'y ait pas de titulaire, de sujet actif pour les droits ainsi réservés ; par conséquent personne qui puisse souffrir actuellement de leur violation ; par conséquent rien qui oblige à respecter ces droits. En d'autres termes, on nierait l'existence de ces droits des générations futures. — Mais il faut reconnaître la réalité de ces droits ; il y a actuellement des représentants très actifs de l'être moral, et ceux-ci jouissent largement des avantages sociaux ; ils ont fait au nom de l'être moral un acte d'acquisition exclusif du droit de tout tiers étranger, et ils main-

tiennent cet acte d'acquisition; donc celui-ci est respectable pour toutes les personnes étrangères à la société. Ceux qui représentent l'être moral jouissent des avantages sociaux, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour les générations à venir, auxquelles ils entendent assurer la continuation du même bien-être. Il importe d'ailleurs de remarquer que la substitution d'une génération à une autre ne peut pas s'opérer brusquement par à-coups; chaque mois ou chaque année, il disparaît un certain nombre d'individus; en même temps de nouveaux se trouvent annexés à la collaboration sociale. A chacun de ces moments de la substitution, la présence et l'intérêt des survivants maintiennent les droits du corps social; en même temps, les nouveaux arrivants entrent pour leur part dans ces mêmes droits; une fois qu'ils les ont acquis, ils resteront là dorénavant pour les soutenir, et, après la disparition progressive de la première génération, ils auront par eux-mêmes et en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour imposer à tout étranger le respect des droits du corps social.

Seulement, cette perpétuité indéfinie de la personne morale, supprimant toute transmission de biens par décès, et presque toujours même, en fait, les transmissions entre vifs, présente de sérieux inconvénients économiques. C'est pourquoi la formation de ces personnes est soumise, dans la plupart des législations au contrôle des autorités civiles. Mais on voit combien il y a loin de cette explication à la doctrine qui, en raison, ne reconnaît d'existence à aucune personne morale que par l'effet magique d'une concession de l'Etat.

Un dernier point reste à élucider. La théorie exposée ci-dessus peut-elle également s'appliquer à certaines personnes morales qui ne peuvent être proprement classées comme sociétés véritables, parce qu'elles ne rentrent pas de tout point dans la définition donnée de la société ou dans les définitions équivalentes admises soit par les législations positives, soit par les auteurs? Celles dont il s'agit doivent être cherchées seulement parmi ce que nous avons appelé plus haut les associations ou corporations. Beaucoup d'entre ces dernières demandent la collaboration active de tous leurs membres, soit par leur argent, soit par leur travail, et rentrent ainsi dans la définition donnée. Ce sont, par exemple, les sociétés de bienfaisance, les sociétés amicales, les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraites; les académies ou sociétés savantes, scientifiques, littéraires ou artistiques; et parmi les personnes morales publiques l'Etat, les départements, les communes. Mais un très grand nombre d'œuvres

charitables, les hôpitaux, les hospices en tout genre; et, dans un tout autre ordre d'idées, les fondations de prix pour des œuvres littéraires, scientifiques, pour les actes de vertu, et généralement toutes les fondations ayant un objet, un intérêt plus ou moins général, présentent ce caractère particulier qu'elles sont destinées à profiter à un certain nombre de personnes, qui en retireront des avantages de diverse nature, sans qu'on leur demande aucun apport au fonds commun, aucune contribution soit intellectuelle soit pécuniaire. Dès lors on devrait refuser à ces institutions le caractère de véritables sociétés où la mutualité, l'échange des avantages réciproques est un caractère essentiel. L'observation ne serait pas toujours rigoureusement exacte; car on pourrait très bien dire que celui qui rédige un mémoire pour obtenir un des prix proposés, concourt au but qui a inspiré le fondateur; s'il n'apporte rien au fonds pécuniaire, il travaille pour le résultat intellectuel que le fondateur a voulu obtenir. Car, si celui-ci a fondé un prix, par exemple, pour le meilleur mémoire sur l'extinction du paupérisme, son objectif final a été en réalité de faire avancer la question; et les concurents contribuent plus ou moins efficacement à ce résultat. S'il s'agit d'un prix de vertu, le résultat voulu est le développement des actes méritoires; et les lauréats ont travaillé inconsciemment à ce développement. On pourrait dire aussi que les malades d'un hospice ou d'un hôpital par l'exercice incessant qu'ils procurent aux talents et au savoir de leur médecin, par les observations qu'ils leur permettent de faire, par l'expérience qu'ils leur permettent d'acquérir, concourent à l'amélioration du sort, à la guérison plus efficace des malades futurs soit dans l'hôpital soit ailleurs. Mais déjà ici il est douteux que ce résultat ait été dans la pensée du fondateur ou des fondateurs, qui ont songé sans doute uniquement au soulagement de ceux qui seraient admis dans l'institution qu'ils créaient. En tout cas, il y a beaucoup d'autres fondations où il serait impossible de signaler même cette collaboration indirecte de la part de ceux qui en bénéficient.

Mais cette absence de collaboration n'est pas une objection décisive contre l'application de notre théorie. Sans doute elle aura pour conséquence qu'il n'y aura pas dans ces cas une société proprement dite; mais elle n'empêchera pas qu'il y ait personnalité morale. Nous avons raisonné sur l'exemple des sociétés parce que c'est le cas le plus typique et de beaucoup le plus fréquent. Mais on peut retrouver même ailleurs les éléments essentiels sur lesquels est établi notre raisonnement. Il y a dans toute fondation une catégorie plus ou

moins nombreuse de personnes appelées à en recueillir les bienfaits. Quand même elles ne sont pas individuellement déterminées d'avance, elles sont suffisamment désignées par les termes mêmes de la fondation et par les conditions qui y sont exigées. Il y a un droit acquis pour ces personnes à profiter de ces avantages en remplissant les conditions ; et il y a plus particulièrement droit pour elles à ce qu'on maintienne et à ce qu'on fasse fonctionner le mécanisme qui dans la pensée des fondateurs doit réaliser le résultat voulu ; par conséquent, à ce que le fonds constitué conserve son individualité propre, soit géré et administré de façon à se conserver et à continuer à produire des revenus ; à ce que tous les actes nécessaires soient faits pour cela ; et, par suite, à ce que des créances et des dettes puissent naître à son profit ou contre lui par suite de ces actes de gestion. En un mot, il y a le substratum nécessaire à la naissance de toute personne morale, une collectivité d'individus dont les droits sont éminemment respectables alors qu'ils s'exercent en commun, aussi bien que s'ils s'exerçaient individuellement.

Il y a une chose seulement qui n'est pas donnée naturellement et de plein droit par l'analyse ci-dessus de la fondation. C'est le pouvoir directeur préposé à la gestion de ses intérêts. Tandis que, dans les sociétés, le principe générateur de ce pouvoir résulte de l'analyse même de la société, ceux qui collaborent ayant tout naturellement le rôle actif pour imprimer la direction ; ici, les bénéficiaires de la fondation ne concourant pas par eux-mêmes, ou ne concourant que très secondairement à son fonctionnement, ne peuvent en aucune façon prendre part au gouvernement de l'intérêt commun. Mais qu'est-ce qui en résulte, relativement à la théorie de la personnalité ? Uniquement ceci : c'est que le pouvoir directeur, n'étant pas fourni ici par la nature des choses, doit être constitué de toutes pièces et artificiellement par l'acte de fondation. Les fondateurs devront ajouter, à toutes leurs autres prévisions plus ou moins complexes, la désignation ou la constitution d'un corps permanent chargé de gérer les intérêts communs. Ce corps pourra être une corporation déjà existante, comme une académie, l'administration des hospices de la région, etc. ; ou bien ce sera un comité de direction, constitué de toutes pièces, sous ce nom ou sous un nom quelconque, par l'acte de fondation, qui devra aussi en régler le mode de recrutement à perpétuité. Le droit d'imposer à l'œuvre et à tous les intéressés le pouvoir de direction et son mode de recrutement résulte évidemment pour les fondateurs du pouvoir universellement reconnu à celui qui fait une donation d'y

apposer toutes les conditions qu'il veut pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ici cette condition est manifestement conforme à l'intérêt même des donataires, puisque sans elle la fondation ne pourrait pas fonctionner. Il faut enfin ajouter que les bénéficiaires, se présentant généralement d'eux-mêmes et par leur volonté pour profiter de la fondation, en acceptent au moins en ce moment les statuts et toutes les conditions de fonctionnement.

On voit par ces explications très simples que la théorie, exposée ci-dessus, pour rendre compte de l'existence et du fonctionnement des personnes morales, est rigoureusement applicable à toutes et à chacune d'entre elles.

DISCUSSION

M. **Combothecra** (Genève). — M. Boistel dans son rapport sur « La conception des personnes morales » trouve le fondement de la personnalité dans le pouvoir directeur. Dans la personne humaine, ce pouvoir vient de la nature et a pour siège l'intelligence. Dans la société, il résulte de la collaboration des associés et se présente sous forme de gouvernement par la majorité ou de gouvernement délégué. Dans la fondation, le pouvoir directeur ou gouvernement est créé de toutes pièces par l'acte de fondation. De la sorte, pour M. Boistel, l'élément fondamental des personnes morales se retrouve dans toutes et dans chacune d'entre elles.

Il nous semble que la conception de M. Boistel est peu cohérente et boiteuse. Dans la personne humaine, le savant professeur nous montre le pouvoir directeur comme naturel et interne, alors que dans la société, il nous le présente comme confectionné et externe. Dans la fondation, M. Boistel place le pouvoir directeur sur une fausse base, en confondant le sujet avec l'objet : les malades d'un hôpital, par exemple, ne sont pas, comme le pense le savant professeur, les sujets de la fondation, mais l'objet.

Quant à nous, nous analysons la personne en général en personne abstraite et en personne concrète. La personne abstraite comprend trois éléments dont chacun est un couple de contre-aptitudes : une aptitude active et une aptitude passive. Les aptitudes actives de la personne abstraite sont : la capacité d'avoir et d'acquérir des droits, la capacité de profiter des droits, la capacité d'exercer le droit d'acquisition et les droits acquis. Les aptitudes passives de la personne abstraite sont : la capacité d'être obligé et obligeable, la capacité de souffrir des obligations, la capacité de contracter des obligations. D'autre part, la personne concrète s'affirme sous un, deux ou trois corps. En fait, la personne abstraite est unie avec la personne concrète et forme la personne tout court qui se présente à nous sous un, deux ou trois corps.